



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5240

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des cotisations sociales agricoles. Les organisations professionnelles agricoles souhaitent que l'assiette soit constituée par le revenu disponible. Le cas très précis de l'exploitation de Mme X est très instructif en ce domaine. M. et Mme X, qui exploitent ensemble, voient leur résultat « bénéfice réel » se chiffrer à 70 650 francs. M. X décède le 21 septembre 1990. Mme X voit le restant de ses emprunts annulé, soit au total une somme de 310 826 francs. La législation fiscale actuelle prévoit de reincorporer cette somme considérée comme un profit au revenu de l'année alors que l'exploitante n'a rien perçu (il s'agit d'annulation de dettes). Les étalements fiscaux existent, mais sont insuffisants. Des lors, la repercussion sera importante sur les impôts de l'année sur les cotisations sociales des années N 2, N 3, N 4 (puisque la part sur revenu est calculée en moyenne triennale). Un problème identique se pose pour les agriculteurs qui investissent. Leur part d'autofinancement n'est pas disponible et ils sont taxés sur cette part comme sur le reste. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce point et savoir si des dispositions définissant ce qu'est le revenu disponible ne pourraient pas être envisagées.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1003-12 du code rural, sont considérées comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les revenus soumis à l'impôt dans la catégorie, notamment, des bénéfices agricoles. À cet égard, l'article 38-I du code général des impôts, applicable aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, dispose que le bénéfice agricole imposable est le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. Or, dans l'hypothèse où un contrat d'assurance-vie a été souscrit sur la tête d'un exploitant agricole, imposé au réel, en vue de garantir le remboursement d'un emprunt contracté pour les besoins de l'exploitation, deux périodes peuvent être distinguées. Au cours de la première, l'existence de la dette et, le cas échéant, la déduction des primes correspondantes, diminue le résultat fiscal et par voie de conséquence l'assiette sociale. Dans la seconde, du fait de la survenance du décès, le profit qui résulte de l'annulation de la dette majore l'actif net à la clôture de l'exercice. Il est donc normalement pris en compte dans la base d'imposition fiscale et, de ce fait, il est intégré dans l'assiette sociale. Cependant, pour la détermination de l'assiette fiscale, le contribuable peut demander que le profit correspondant soit étalé sur cinq années en application de l'article 38 quater du code général des impôts. Cette mesure, combinée avec l'assiette triennale des cotisations sociales, aboutit en fait à un étalement de ce profit sur une période encore plus importante. Cette situation, loin de pénaliser l'assuré, offre l'avantage de lisser les revenus annuels et d'éviter ainsi les brusques variations de cotisations, ce qui est précisément l'objectif de la moyenne triennale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en cause. Si Mme X était simplement conjointe participante aux travaux sans avoir la qualité de chef d'exploitation, et qu'elle reprend l'exploitation à la mort de M. X, elle peut être considérée comme nouvelle installée et se voir appliquer une assiette forfaitaire si elle modifie la superficie de l'exploitation de plus d'1/5 de la SMI, auquel cas l'indemnité en cause ne sera jamais soumise à cotisations. Si M. et Mme X étaient

coexploitants, l'article 1003-12 du code rural prévoit que dans le cas où les exploitants ne font pas l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux au prorata de la participation de chacun aux bénéfices telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales. Le profit résultant de l'annulation de la dette ne serait donc intégré dans l'assiette sociale de Mme X que pour moitié ou au prorata de sa participation aux bénéfices de l'exploitation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'investissement des agriculteurs, la majoration de la déduction pour les bénéfices réinvestis permet de diminuer l'assiette des revenus professionnels des exploitants agricoles, non seulement au plan fiscal, mais aussi au plan social (le taux de la déduction est passé à 30 p. 100 et le relèvement du plafond à 75 000 F en 1993). Ces mesures permettent ainsi de mieux tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5240

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2601

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1382